

Planification cantonale

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **45 (1972)**

Heft 7

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-127339>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les manchettes des journaux ont annoncé un milliard offert par la Confédération pour créer des logements. Qu'est-il devenu ? On ne parle pas du nombre de milliards que représentent les logements qui font défaut.

On a multiplié les consultations et empilé les rapports et les commentaires. En fait, on apporte peu de choses nouvelles pour l'assainissement du marché, et surtout pour l'intervention des coopératives qui sont les mieux placées pour produire des logements dits d'«utilité publique».

Réponse de M. Paul-René Martin

Si l'on prend ses espoirs comme point de comparaison, il est clair qu'on peut trouver l'entreprise un peu décevante. Toutefois, nous considérons les choses, jusqu'ici, au niveau fédéral. Réalisons donc que l'initiative doit rester aux cantons et aux communes. La Confédération intervient à titre d'appui.

Le délai de vingt ans qui fixe la durée de cet appui est certainement regrettable.

La possibilité de trouver des fonds propres existe si l'on tient compte de l'article 47 de la nouvelle loi, et la Confédération doit donner son appui aux coopératives et promoteurs qui produisent des logements d'utilité publique.

L'acquisition de terrains est toujours d'une grande actualité et les cantons, dans bien des cas, ont agi à temps. Ils ont toujours la possibilité de le faire.

M. Maret souhaite qu'au niveau cantonal on précise dans quelle mesure la construction de maisons pour personnes âgées pourra bénéficier de la nouvelle loi.

Dans certaines grandes villes, le prix des terrains oblige les constructeurs à acheter des lotissements sur le territoire de localités voisines. Quelle peut être, dans ce cas, la participation des deux municipalités intéressées ?

M. Martin répond qu'on ne peut pas légiférer les relations entre les communes, les cantons et la Confédération sur tous les problèmes. On pourrait mentionner de nombreux projets en cours de réalisation sur lesquels les discussions ont été conduites efficacement et ont favorablement abouti.

Quant aux relations entre les communes limitrophes dont les intérêts ne concordent pas toujours, l'idée serait d'aboutir à un fonds de péréquation.

M. Henry appuie certaines remarques déjà formulées concernant la comptabilisation différée de frais d'amortissement et d'entretien qui manque de réalisme.

De même la limitation de la durée de l'aide fédérale pose des problèmes. Il appartiendra au législateur cantonal de revoir ces questions.

Au terme de cette discussion animée, on peut souligner que les locataires bénéficiant de la loi ne verront pas leur situation modifiée d'autorité par la suite selon l'évolution de leur situation de famille.

Planification cantonale

Le 31 août 1971, la *Gazette de Schwyz* et plusieurs autres journaux publièrent d'importants articles intitulés: «Schwyz, planification 80». Le président du Conseil du gouvernement actuel, M. G. Leimbacher, déclare avec fierté que le canton de Schwyz est en avance par rapport aux exigences qui figurent dans le projet de loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Le Conseil d'Etat ratifierait probablement les plans directeurs particuliers déjà en 1974, après quoi il serait procédé à l'élaboration des décrets cantonaux ayant force de loi.

Le Conseil d'Etat du canton de Soleure qui vient de publier le «Rapport I» concernant les conceptions directrices du canton, dans lequel figurent les méthodes, l'inventaire et les prévisions, dispose ainsi d'une précieuse documentation. Dans son introduction, le directeur des travaux, le conseiller d'Etat D' H. Erzer, souligne l'utilité de l'élaboration des conceptions directrices qui permet de donner une vue d'ensemble des conditions et du développement du canton de Soleure. Les résultats concernant les problèmes fondamentaux sont d'un intérêt général, car ils confirment des constatations semblables, faites dans d'autres cantons. Les zones à bâtir déjà légalisées par les communes permettent d'accueillir le triple de la population actuelle. Comme le rapport le constate très justement, les communes ne seront pas en mesure d'équiper ces territoires dans un proche avenir. Bien que ce rapport sur les conceptions directrices ne le mentionne pas explicitement, la même constatation peut être faite en ce qui concerne les projets généraux des canalisations, d'où la nécessité absolue de faire concorder le périmètre des réseaux de canalisations avec celui des zones à bâtir. Pour l'équipement des zones à bâtir, il sera judicieusement exigé un programme de l'échelonnement des travaux. Selon notre conception, il faudrait que, dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des fonds publics, les zones à bâtir et les projets généraux des canalisations trop importants soient vérifiés et ramenés à des capacités – et par là à des dimensions – adéquates. La planification doit être liée à la réalisation. Dans cet ordre d'idée, il faut mentionner les réglementations concernant l'obligation des propriétaires de biens-fonds de verser, à l'exception de cas très particuliers, des contributions équitables et immédiatement exigibles lors de la réalisation des équipements. Les conclusions fondamentales qui figurent dans les «Conceptions directrices» du canton de Soleure confirment les opinions que l'Association suisse pour le plan d'aménagement national professe depuis des années.